



6 septembre 2019

Monsieur Lionel Carmant
Ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux
Assemblée nationale du Québec
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Québec (Québec), G1S 2M1

Soumis par courriel à : ministre.delegue@msss.gouv.qc.ca

Objet : Réponse du Conseil du cannabis canadien au projet de règlement en vertu de la Loi sur le cannabis publié dans la Gazette officielle du Québec le 24 juillet 2019, Vol. 151, N° 30.

Monsieur le Ministre délégué,

Vous trouverez ci-joint la réponse officielle du Conseil du cannabis canadien (le « Conseil ») concernant *le Projet de règlement concernant les autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis* (le « projet de règlement »).

Après un examen approfondi du projet de règlement, le Conseil a préparé des commentaires raisonnés et proposé des modifications fondées sur nos années d'opérations conformes et responsables dans le marché canadien du cannabis. Les particularités de ces commentaires et propositions y sont présentées.

Le Conseil compte cinq membres effectuant des opérations au Québec, avec un total de six installations autorisées. Cinq de ces installations sont situées dans des circonscriptions de la Coalition Avenir Québec, dont : Emerald Plants Health Source (Repentigny – Lise Lavallée), Aurora Cannabis Enterprises Inc. – 4^e Site (Lac-Saint-Louis - Agnès Grondin), Les Serres Vert Cannabis Inc./Canopy Growth Corporation (Mirabel – Sylvie D'Amours), The Green Organic Dutchman (Beauharnois – Claude Reid), et HEXO (Papineau – Mathieu Lacombe). Ces organisations ont investi 317,5 millions de dollars dans leurs opérations québécoises, avec une somme additionnelle de 122,4 millions de dollars à investir dans les mois à venir. Jusqu'à présent, nos membres ont créé 1 654 emplois au Québec, et 1 000 autres emplois seront créés d'ici la fin de l'année. Chacune des personnes employées par nos membres contribue à la croissance responsable de l'industrie québécoise du cannabis et croit fermement à l'engagement du Conseil envers la sécurité et la qualité.

Le Conseil a bien hâte de travailler avec le gouvernement du Québec pour veiller à ce que son intention de protéger la santé et la sécurité des Québécois englobe les réalités opérationnelles et du marché concernées par la fabrication d'autres classes de cannabis. De surcroît, nous accueillerions volontiers l'occasion de vous fournir des idées additionnelles de nos membres en lien avec notre mémoire.

En vous remerciant pour votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre délégué, nos sentiments les meilleurs.



A. PRÉSENTATION DU CONSEIL

Le Conseil du cannabis canadien (le « Conseil ») est l'organisation nationale de producteurs de cannabis autorisés du Canada, en vertu de la *Loi fédérale sur le cannabis*.

La mission du Conseil est de servir de voix nationale pour nos membres afin de faire la promotion des normes de l'industrie, d'appuyer le développement, la croissance et l'intégrité de l'industrie réglementée du cannabis, et de servir de ressource importante pour les questions liées à l'utilisation sécuritaire et responsable du cannabis aux fins thérapeutiques ou non thérapeutiques.

Ses membres partagent une même philosophie, misant sur les soins axés sur les patients et une santé publique améliorée, et s'engagent envers la sécurité et la qualité des produits, un accès sécuritaire et fiable à ces produits, et la promotion de l'utilisation sécuritaire et thérapeutique du cannabis.

B. CONTEXTE

Le Conseil croit que le projet de règlement en question produira une panoplie de conséquences imprévues qui, concrètement, pousseront les consommateurs québécois vers le marché illicite, discrimineront contre certaines catégories d'utilisateurs, et affecteront les attitudes envers la Société québécoise du cannabis (« SQDC ») et la récupération des investissements des contribuables dans la SQDC, mais, surtout, la capacité du gouvernement à utiliser ces nouvelles recettes fiscales aux fins de prévention et d'éducation du public.

Selon une étude de l'opinion publique effectuée au nom du Conseil, 64 % de la population québécoise appuie la légalisation du cannabis ainsi que l'accès sécuritaire et réglementé aux produits du cannabis. Le gouvernement fédéral met déjà en œuvre des règles et règlements stricts pour veiller à ce que les nouvelles formes de produits ne se retrouvent pas dans les mains des jeunes. Ces règlements fédéraux ont été élargis après des consultations approfondies auprès du public, d'un grand éventail d'intervenants dans le domaine de la légalisation du cannabis au Canada, et auprès d'experts de la santé publique au Canada et dans les autres pays où le cannabis a été légalisé.

Bien que le gouvernement du Québec ait, naturellement, la compétence d'adapter les règlements fédéraux aux besoins et aux réalités de la population du Québec, nous croyons que l'établissement d'un dialogue productif avec l'éventail complet des intervenants du domaine, dont l'industrie du cannabis québécoise, permettrait d'aligner la visée du gouvernement (c'est-à-dire de protéger la santé et la sécurité des Québécois) avec les réalités et capacités actuelles de l'industrie.

C. COMMENTAIRES DU CONSEIL SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT

Le Conseil apprécie l'opinion du gouvernement relative au projet de règlement concernant les autres catégories de cannabis qui peuvent être vendues par la Société québécoise du cannabis et certaines normes relatives à la composition et aux caractéristiques du cannabis. Les opinions du Conseil quant aux éléments spécifiques du projet de règlement sont énoncées ci-dessous.



1. Chapitre II, a. 3 : La concentration de THC présente dans le cannabis, à l'exclusion des produits de cannabis comestibles, ne doit pas dépasser 30 % poids par poids (p/p).

Problème :

La proposition visant à imposer un maximum de 30 % de THC sur les produits non comestibles aura comme effet d'empêcher d'autres produits, comme les vaporisateurs-stylos, d'entrer sur le marché québécois.

Bien qu'il y ait des risques à consommer des concentrés très puissants, les risques de tort inhérents à leur production suggèrent fortement qu'ils soient néanmoins inclus dans l'industrie réglementée, sous réserve de restrictions efficaces en matière de sécurité et de contrôle de la qualité. Les dangers associés au THC à forte puissance restent un sujet préoccupant et ils doivent être réduits. Cependant, le Conseil ne croit pas que la limitation de la teneur en THC dans les concentrés soit le moyen le plus efficace de le faire, selon l'expérience et les renseignements disponibles.

Avis :

- a) Ni la *Loi sur le cannabis* fédérale ni ses règlements ne mentionnent une limite sur le pourcentage de THC permis dans les produits du cannabis, y compris les extraits de cannabis. Il s'agit d'une décision réfléchie de la part du gouvernement fédéral, qui a affirmé : « On considère qu'il est plus efficace d'établir des limites de THC que pourraient contenir les nouvelles catégories de cannabis pour aborder les risques de consommation accidentelle et de surconsommation que des concentrations maximales de THC (ou "puissance") que pourrait contenir un produit. » Le raisonnement de cette décision est que certaines catégories de produits contiennent naturellement une plus forte concentration de THC, mais ils sont vendus en contenants plus petits, avec des mécanismes visant à réduire le risque de consommation accidentelle. Ces produits sont aussi moins attrayants pour les enfants, étant par exemple des vaporisateurs-stylos ou des cartouches à utiliser dans ce genre de produit.

Dans le contexte de ces produits, les règlements fédéraux sur le cannabis imposeront, une fois qu'ils entrent en vigueur le 17 octobre 2019, une limite de 1 000 mg de THC par contenant immédiat. Par conséquent, plus un produit sera concentré, plus la quantité de produit qu'il sera permis de vendre dans un seul contenant sera petite. Cette approche, de concert avec des règles d'étiquetage claires et détaillées, dont des avertissements pour la santé (une conclusion appuyée par le Groupe de travail fédéral sur la légalisation et la réglementation du cannabis), protégera le public efficacement contre des résultats nocifs.

- b) Lorsqu'ils sont tirés du plant de cannabis, les extraits de cannabinoïdes prennent la forme d'une substance dense et collante qui peut avoir une puissance en THC allant jusqu'à 80-90 % p/p. Cependant, cette substance est trop épaisse pour être utilisée efficacement dans un vaporisateur. Des produits de coupe comme le propylène glycol sont ajoutés à l'extrait de cannabinoïde pour que sa viscosité soit appropriée pour le matériel d'un



vaporisateur.

Bien que l'introduction d'un produit de coupe réduit la puissance du THC, le produit résultant dépasse néanmoins la limite proposée par l'a. 3 du projet de règlement. Traditionnellement, la concentration de THC après l'ajout de produits de coupe sera généralement de 65 à 80 % p/p, bien au-delà de la limite proposée de 30 %.

Impact :

- a) Si une limite sur la puissance de THC est imposée pour les extraits de cannabis au Québec, les détenteurs de permis de Santé Canada pourraient décider de ne pas fournir d'extraits de cannabis au marché québécois du tout. Par conséquent, les consommateurs et patients qui choisissent d'acheter des produits du cannabis inhalables se verront obligés de recourir uniquement aux produits destinés à la combustion (p. ex. fleurs séchées consommées dans des pipes, des joints, etc.). Les méthodes de consommation non combustibles, comme les vaporisateurs, permettent au cannabis d'être chauffé à une température qui produit des vapeurs dans lesquelles les cannabinoïdes aux propriétés thérapeutiques sont actifs, sans pour autant atteindre le point de combustion, où des sous-produits nocifs se forment.¹ En appliquant une limite sur la puissance du THC, le gouvernement du Québec enlève une solution moins nocive aux consommateurs de cannabis, ce qui entre en conflit avec ses objectifs avoués de protéger la santé et la sécurité publiques de la population québécoise.

Cela dit, le Conseil est au fait des reportages qui disent révéler des torts spécifiques liés à l'utilisation d'un vaporisateur. Bien que Santé Canada ait [affirmé](#) qu'il n'y a pas eu de maladies pulmonaires signalées en lien avec le vapotage au Canada, et que l'ancien commissaire de la FDA, Scott Gottlieb, croit que les [incidents étaient liés à des produits illégaux](#), le Conseil comprend la réticence du gouvernement du Québec à l'égard des produits comme les vaporisateurs. Il faut savoir que l'industrie prend ces rapports d'incidents très sérieusement, et qu'elle s'engage à surveiller de près les recherches scientifiques à ce sujet pour en présenter les conclusions au gouvernement du Québec au besoin, tout en adaptant son offre en conséquence.

De plus, cette interdiction aura comme effet de pousser les patients et les consommateurs vers le marché illicite. Selon une [étude effectuée en mai 2019](#) par Canaccord Genuity, les ventes de vaporisateurs représentent 25 % du marché du détail en Californie, au Colorado, en Oregon, et en Arizona, une augmentation de 21 % par rapport à 2018. Il va de soi que, si les consommateurs cherchent des voies alternatives pour acheter des produits qui sont disponibles dans d'autres provinces, le retour sur les investissements de fonds publics dans la SQDC sera plutôt maigre.

Le gouvernement du Québec devrait aussi se souvenir que les risques pour la santé associés à l'achat de produits du cannabis auprès de sources illicites ne sont pas à négliger. Dans un reportage de [La Presse](#) en janvier 2018, le journal a déterminé que

¹ Gieringer, Dale, et al. « Cannabis Vaporizer Combines Efficient Delivery of THC with Effective Suppression of Pyrolytic Compounds ». *Journal of Cannabis Therapeutics*, vol. 4, n° 1, 26 février 2004, p. 7–27, 10.1300/j175v04n01_02.



ses tests, effectués sur des fleurs séchées de cannabis illicite achetées au Québec, révélaient une forte concentration de certains pesticides, et de hauts niveaux de contamination par des bactéries dangereuses pour les humains aux systèmes immunitaires affaiblis. Consommé en doses importantes et régulières, le pesticide identifié peut causer des crises cardiaques fatales, alors qu'une exposition à long terme pourrait mener à des problèmes de thyroïde et une instabilité du système nerveux. Le Conseil sait que le reportage de *La Presse* n'étudiait pas les formes de produits actuellement visés, mais il faut reconnaître que les risques énoncés dans ce reportage pourraient être exacerbés par les extraits de cannabis, compte tenu de leurs procédures de formulation extrêmement complexes. Le Conseil demande au gouvernement du Québec de considérer soigneusement ces conclusions lors de la préparation de son projet de règlement.

- b) Dans toutes les régions où la légalisation a eu lieu, il n'y a pas de précédent lié à l'ajout de produits de coupe supplémentaires afin de réduire la puissance de THC à 30 % p/p. La norme de santé et de sécurité du produit résultant est donc relativement méconnue. S'il faut ajouter plus de produits de coupe strictement pour diminuer la puissance du THC au taux maximal de 30 % p/p, il en résultera un produit trop liquide qui, dans les modèles de vaporisateurs actuellement disponibles, risquera de couler. Les consommateurs qui choisissent d'acheter ces produits risquent donc à leur tour de réclamer des remboursements en raison d'une grande insatisfaction. Ils pourraient même faire une plainte formelle à la SQDC. Il existe aussi un risque de recours juridiques de la part des consommateurs lésés ou mécontents.

Mis à part les conséquences majeures pour la santé causées par des fuites de produits, le Conseil demande au gouvernement du Québec de réfléchir aux pertes financières découlant des remboursements de produits, de même que la perte perçue des consommateurs choisissant d'acheter leurs produits ailleurs. Ce total de pertes surpasse sans doute les estimations actuellement considérées par la province.

Modification suggérée :

Le Conseil demande respectueusement que l'a. 3, visant à imposer une limite sur la puissance de THC dans certains produits du cannabis, soit modifié afin de faire écho aux dispositions de la *Loi fédérale sur le cannabis* et ses règlements, créant ainsi une uniformité réglementaire dans toutes les régions visées.

2. Chapitre II, a. 4 : Un produit de cannabis comestible ne peut être une friandise, une confiserie, un dessert, du chocolat ou tout autre produit attrayant pour les mineurs.

Problème :

Une interdiction catégorique des friandises, confiseries, desserts, ou chocolats prive concrètement la population québécoise d'acheter un grand éventail de produits non combustibles,



encourage les consommateurs à chercher des solutions alternatives sur le marché illicite, et crée de l'incertitude pour les fournisseurs de la SQDC, car il n'existe pas de directives précises sur les produits exacts qui seront permis.

Avis :

L'article 17 (1)(b) de la *Loi fédérale sur le cannabis* interdit déjà « la promotion du cannabis, d'un accessoire ou d'un service lié au cannabis [...] d'une manière dont il existe des motifs raisonnables de croire que la promotion pourrait être attrayante pour les jeunes. » De surcroît, dans un [document d'orientation](#) publié par Santé Canada le 19 août 2019, le Ministère approfondit l'article 17 (1)(b) en affirmant qu'il considère le « cannabis [...] sous la forme ou évoquant (également au moyen d'un élément de marque) des jouets ou des jeux populaires relatifs aux jeunes, un équipement de sport ou des bonbons, etc. » comme étant des signes d'attraction des jeunes. De surcroît, le même document formule des avertissements pour les parties visées par les règlements que la non-conformité pourrait aussi englober des attributs du produit, dont sa couleur, sa forme, sa saveur, son odeur, et ses parfums, si ceux-ci sont considérés comme attrayants pour les jeunes (p. ex. « un emballage d'un produit du cannabis qui évoque la barbe à papa »).

Le gouvernement fédéral cherche à empêcher les jeunes d'accéder au cannabis et à réduire leur envie d'utiliser du cannabis; c'est aussi l'objectif du gouvernement québécois par l'entremise du projet de règlement. Cependant, les deux interdictions diffèrent dans leur degré de précision, et donc elles ont des effets différents. Alors que les interdictions fédérales visent à protéger les jeunes sans bloquer l'accès légal aux produits fabriqués pour la consommation responsable et sécuritaire, le projet québécois aurait comme effet concret d'interdire entièrement des gammes complètes de produits sans tenir compte de la demande chez les consommateurs et les patients.

Selon le troisième rapport annuel sur l'industrie du cannabis préparé par Deloitte, « [Favoriser une nouvelle croissance : Le Canada se prépare pour la deuxième vague de légalisation du cannabis](#) », 59 % des consommateurs probables au Canada comptent consommer des produits de cannabis comestibles dès leur disponibilité. De plus, selon une [étude en 2018 d'Arcview Group](#), les consommateurs au Colorado ont fait preuve d'un fort intérêt pour cette classe de produits. L'étude remarque d'ailleurs que « les produits comestibles ont dépassé le taux de croissance général des produits du cannabis, augmentant à un taux de croissance annuel composé de 35 % entre 2014 et 2018. » Compte tenu de la demande prouvée et estimée pour ce genre de produits, et à la lumière de la proposition par le gouvernement du Québec d'interdire ces produits autrement permis par la loi fédérale, il est logique que les consommateurs et patients chercheront à les obtenir par des moyens alternatifs, dont le marché illicite.

Comme l'a indiqué l'[Enquête nationale sur le cannabis](#) de Statistique Canada pour le T1 de 2019, 38,1 % de la population canadienne a continué à acheter ses produits du cannabis auprès de sources illicites après le 17 octobre 2019. De plus, selon [Statistique Canada](#), il y a eu en 2018 un total de 205 infractions liées à la possession en vertu de la *Loi sur le cannabis* au Québec (en comparaison avec 458 pour l'ensemble du Canada). Comme l'a d'ailleurs étudié le reportage de *La Presse* mentionné précédemment, le cannabis illicite n'offre aucune description ou preuve de contenu ou d'effets associés, et il n'y a pas de processus de vérification d'âge au moment de l'achat. Les incidents d'hospitalisation de jeunes en raison d'une ingestion accidentelle de produits de cannabis comestibles, dont [3 cas à l'Hôpital de Montréal pour enfants](#) en 2018, ont eu lieu dans un contexte où l'accès à ces produits n'était pas réglementé.



Impact :

Le marché de cannabis illicite au Québec ne disparaîtra pas de son propre chef. Les efforts visant à limiter l'accès réglementaire à des produits du cannabis non combustibles et dont la qualité est contrôlée seront bien plus nuisibles que positifs. Le projet de règlement va à l'encontre des connaissances à propos des consommateurs et ne tient pas compte de la part du marché représentée par les produits du cannabis comestibles dans d'autres régions. Par conséquent, le projet de règlement nuira gravement aux efforts par l'industrie légale du cannabis de supplanter le marché illicite et d'empêcher de tels produits de tomber dans les mains des jeunes.

De plus, la formulation de l'a. 4 du projet de règlement ne tient pas compte, dans sa portée, d'une multitude de produits. En imposant une interdiction aussi vaste, les membres du Conseil qui ont signé ou qui se préparent à signer des ententes d'approvisionnement avec la SQDC peinent à déterminer lesquels des produits qu'ils prévoient offrir seront bel et bien permis. La logistique permettant de gérer la chaîne d'approvisionnement des industries réglementées, comme celle du cannabis, est très complexe. Agir sans directives claires, à peine trois ou quatre mois avant que ces produits n'arrivent sur les étagères, nuit à l'industrie et mine la confiance des consommateurs envers l'approche du Québec en matière de légalisation du cannabis.

Modification suggérée :

Le Conseil recommande que l'a. 4 soit modifié pour retirer la référence aux friandises, confiseries, desserts et chocolats pour plutôt la remplacer par une annexe des produits prescrits en respectant l'orientation en matière d'attraction des jeunes fournie par Santé Canada au mois d'août 2019.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec :
Megan McCrae, Vice-présidente d'Aphria
Présidente du Conseil d'administration
Conseil du cannabis canadien
Tél. : 416-294-0752
Courriel : Megan.McCrae@aphria.com

Cameron Bishop, Vice-président d'Organigram
Vice-président (Engagement) du Conseil d'administration
Conseil du cannabis canadien
Tél. : 343-548-3888
Courriel : Cameron.Bishop@organigram.ca

Conseil du cannabis canadien – Entreprises membres du Québec

1. HEXO Corporation
2. Emerald Health Therapeutics
3. Aurora Cannabis
4. Canopy Growth Corporation (Vert Mirabel)
5. The Green Organic Dutchman



Conseil du cannabis canadien – Organisations membres

1. Aphria Inc.
2. The Supreme Cannabis Company, Inc.
3. Tilray Inc.
4. 48North Cannabis Corporation
5. Cronos Group Inc.
6. Canopy Growth Corporation
7. Organigram Inc.
8. Sundial Growers Inc.
9. HEXO Corporation
10. Newstrike Resources (UP Cannabis)
11. Emerald Health Therapeutics
12. Aurora Cannabis
13. The Green Organic Dutchman Holdings Ltd.
14. Aleafia Health Inc.
15. Emblem Corporation
16. WeedMD Inc.
17. Wayland Group
18. ABCann Global Corporation
19. Zenabis Global Inc.
20. Harvest One Cannabis Inc.
21. Starseed Medicinal Inc.
22. TerrAscend Corporation
23. Beleave Inc.
24. Delta 9 Cannabis Inc.
25. Canada's Island Garden Inc.
26. AgMedica Bioscience Inc.
27. Benchmark Botanics Inc.
28. Aqualitas Inc.

